



## LE SERVICE CIVIQUE CHEZ LES EEDF

### **A partir de quel âge peut-on recruter un volontaire chez les EEDF ?**

Un volontaire peut être recruté de 18 à 26 ans moins un jour .

*La loi autorise l'engagement d'un volontaire à partir de 16 ans mais l'association recrute seulement à partir de 18 ans.*

### **LES MISSIONS**

#### **Sur quelles missions peut être engagé un volontaire ?**

Les missions proposées doivent avoir un intérêt général . Elles ne sont pas concurrentielles à un travail salarié. Elles doivent permettre au volontaire d'acquérir de l'expérience et des compétences ? Elles sont inscrites dans des thématiques imposées par l'Etat (éducation pour tous/solidarité/culture et loisirs/ développement durable/international/mission d'urgence)

#### **Quelles sont les missions agréées pour les EEDF ?**

- Développer des activités de scoutisme en zone rurale
- Développer des activités de scoutisme en zone urbaine
- Développer des activités de scoutisme en zone urbaine sensible
- Développer des activités de scoutisme auprès d'un public porteur de handicap
- Soutenir des projets nomades
- Développer l'école de l'aventure
- Développer des technologies modernes d'information et de communication
- Participer à l'organisation d'évènements régionaux ou nationaux
- Participer au projet international de l'association
- Participer au développement d'un projet artistique EEDF ( cirque)

#### **Un volontaire peut-il assurer des tâches administratives ou d'accueil dans le cadre de sa mission?**

Non, un volontaire ne doit pas exercer une tâche indispensable au fonctionnement de l'association. Sa mission doit correspondre à un projet et les tâches administratives ou logistiques s'inscrivent dans ce projet seulement.

#### **Un volontaire peut-il être responsable d'animation pendant un camp ou un séjour ?**

Le volontaire ne peut participer à un camp ou un séjour **que dans le cadre de sa mission**. Il ne doit pas faire partie du quota réglementaire pour les effectifs d'encadrement. Il doit être compté en supplément.

Si un volontaire souhaite être compté dans l'effectif pour passer son stage pratique par exemple, il doit le faire pendant **ses congés, sur un séjour encadré par des bénévoles.**

#### **Un volontaire peut-il être directeur pendant un camp ou un séjour ?**

Le volontaire ne peut participer à un camp ou un séjour **que dans le cadre de sa mission**. Il ne doit pas faire partie du quota réglementaire pour les effectifs d'encadrement. Il doit être compté en supplément.

**Un volontaire peut diriger un séjour EEDF encadré par des bénévoles sur ses congés.**  
Attention : Un volontaire ne peut pas diriger un séjour EEDF dans lequel les animateurs sont payés (ex Séjours adaptés)

## LA DUREE

**Quelle est la durée du service civique ?**

Entre 6 mois minimum et 12 mois maximum.

**Est-ce qu'on peut prolonger le contrat d'un volontaire ?**

Oui, dans la mesure où la totalité de son service civique ne dépasse pas 12 mois. Il faut en informer l'échelon national le mois précédent la demande de prolongation afin de remplir un avenant qui sera envoyé à l'ASP. Le prolongement ne peut se faire que dans la continuité du service civique commencé

**Quelle est la durée hebdomadaire du service civique ?**

Le service civique est de 24 heures par semaine environ sur 3 ou 4 jours minimum

*La loi prévoit entre 24 et 48H sur six jours maximum mais les EEDF se situent plutôt sur 24 heures*

**Un volontaire peut-il répartir ses heures à sa guise ? 12 heures une semaine et 36 heures la semaine suivante par exemple ?**

Non. Les 24 heures doivent être hebdomadaires sauf dans le cas exceptionnel de la participation à un week-end, un camp, un séjour ou une formation

**Comment se passe les récupérations au cas où un volontaire travaille en week-end ou sur un camp ?**

Il est possible que le volontaire soit présent occasionnellement le week-end ou sur un séjour mais il faut convenir d'un mode de récupération acceptable qui soit établi d'un commun accord entre le volontaire et la structure d'accueil, sans abus de pouvoir de part et d'autre et dans la compréhension du service civique qui correspond à un engagement dans une association comme la nôtre sur une mission et non à un travail salarié régi par le code du travail. Cet accord doit être posé dès le recrutement du volontaire

## ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

**Est-ce qu'un volontaire peut-être bénévole dans l'association ?**

Les actions bénévoles sont possibles mais elles doivent être clairement différenciées du service civique.

**Un volontaire peut-il faire des études en complément de son service civique ?**

Oui un volontaire peut faire des études mais le service civique est prioritaire sur tout autre activité. Le volontaire ne peut donc pas se prévaloir de ses études pour justifier des absences ou pour ne pas participer aux formations organisées.

**Est-ce qu'un service civique peut être reconnu au titre d'un stage dans le cadre des études ?**

En principe oui, notamment pour les études universitaires. Mais cette question est à voir au cas par cas avec le responsable des études des volontaires étudiants.

**Un volontaire peut-il travailler en complément de son service civique ?**

Oui un volontaire peut travailler mais le service civique est prioritaire sur tout autre activité. Le volontaire ne peut donc pas se prévaloir de son travail pour justifier des absences ou pour ne pas participer aux formations organisées.

**Un volontaire peut-il travailler en complément de son service civique dans l'association qui l'a engagé en service civique ?**

Non , un volontaire ne peut pas exercer un travail salarié dans l'association qui l'a engagé en service civique, même sur le temps de ses congés.

## INDEMNITE

**Combien un volontaire perçoit-il d'indemnité mensuelle ?**

Un volontaire reçoit de la part de l'Etat une indemnité mensuelle de 465,83 euros  
Il perçoit en plus une indemnité mensuelle de 105,96 euros financée par la structure d'accueil.

Ces indemnités sont indexées sur le coût de la vie

**Comment se passe le paiement ?**

L'Etat verse directement l'indemnité de 465,82 euros au volontaire.

L'échelon national paye les 105,96 euros et refacture cette somme à la structure d'accueil du volontaire.

**Un volontaire est-il imposable ?**

Non l'indemnité de service civique n'est pas imposable. Le volontaire n'a pas à la mentionner sur sa feuille d'impôt.

**Dans quelles conditions un volontaire peut-il percevoir une indemnité supérieure ?**

Si un volontaire peut justifier un droit au RSA ou au RMI ou d'une bourse d'étude de niveau 5, il peut percevoir 106,04 euros mensuels de plus de la part de l'Etat. Il doit produire un justificatif et le fournir avec sa notification d'engagement.

## CONTRAT

**Le contrat d'un volontaire relève -t-il du code du travail ?**

Non. Un contrat de volontariat ne relève pas du code du travail ni du conseil des Prudhommes.

**Un volontaire peut-il rompre son contrat ?**

Oui avec un préavis d'un mois ou sans préavis s'il a trouvé un travail.

**Le préavis est-il obligatoire ?**

Non, si le volontaire et le tuteur sont d'accord pour mettre fin au contrat.

**Un tuteur peut-il mettre fin au contrat d'un volontaire ?**

Oui, avec un mois de préavis.

Il doit en informer le volontaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit contenir l'explication de la rupture de contrat.

**Des absences injustifiées peuvent elles être un motif de rupture de contrat ?**

Oui mais il est conseillé d'envoyer un premier avertissement par lettre recommandée au volontaire pour lui donner une échéance .

**Le préavis est-il nécessaire en cas de faute grave d'un volontaire ?**

Non mais une lettre recommandée avec accusé de réception est nécessaire, avec un délai d'au moins 10 à 15 jours entre la lettre d'avertissement et la lettre de rupture

### **Que doit faire un volontaire qui souhaite démissionner ?**

Il doit informer son tuteur et envoyer au siège national une lettre de démission signée à la date de rupture du contrat avant sa démission.

Avant son départ, il doit aussi rédiger son bilan de service civique avec son tuteur .

## **DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

### **Le volontaire doit-il être assuré ?**

Oui. Le volontaire doit prendre une assurance pour sa responsabilité civile comme tout citoyen.

La structure d'accueil doit prendre une **adhésion** à l'association pour le volontaire afin qu'il soit aussi assuré par les EEDF

### **L'adhésion du volontaire aux EEDF est elle obligatoire ?**

Oui, cela permet au volontaire d'être assuré. Le tuteur se charge de cette adhésion.

### **Comment le volontaire est-il pris en charge sur le plan de la sécurité sociale ?**

Le régime général est obligatoire pour tous les volontaires

L'inscription aux URSSAF est faite par l'Etat mais le volontaire doit faire une déclaration de changement de situation auprès de sa CPAM

### **Un volontaire étudiant peut-il conserver sa sécurité sociale étudiante ?**

Non. Le régime général est obligatoire.

### **Le volontaire est-il couvert par une mutuelle ?**

Non ; Le service civique ne prévoit rien au niveau des mutuelles. Le volontaire peut en prendre une de son choix ou garder sa mutuelle étudiante. L'agence a contracté des accords avec des mutuelles ( voir le site « [service-civique.gouv.fr](http://service-civique.gouv.fr) »)

### **Comment le volontaire est-il couvert en cas de maladie ?**

En cas de maladie, la CPAM couvre les frais médicaux mais ne donne pas d'indemnité journalière.

Le volontaire continue à percevoir son indemnité sur présentation d'un justificatif médical.

### **Le volontaire est-il couvert pour la retraite ?**

Oui. l'Etat cotise directement pour la retraite du volontaire.

### **Une volontaire a-t-elle droit à un congé de maternité ?**

Oui, une volontaire a droit à un congé de maternité .

### **Perçoit-elle des indemnités journalières pendant son congé ?**

Elle ne perçoit pas d'indemnité versée par la sécurité sociale . Mais elle continue à percevoir son indemnité de service civique jusqu'à la fin de son contrat seulement.

### **Un volontaire a-t- il droit à un congé pour la naissance de son enfant**

Oui, un volontaire a droit à un congé pour la naissance de son enfant sur la même base qu'un salarié

### **Que doit faire un volontaire qui a un arrêt maladie ou un congé maternité?**

Il doit donner un justificatif médical à son tuteur qui le garde précieusement en cas de contrôle.

### **Quelles sont les ressources cumulables avec le service civique ?**

L'allocation logement dans la mesure où le volontaire y a droit.

L'allocation parent isolé

### **Quelles sont les ressources qui ne sont pas cumulables avec le service civique ?**

Les indemnités de chômage. Le RSA. Le RMI

Ces indemnités sont interrompues pendant le service civique mais elles peuvent être reprises en fin de service civique si les droits étaient ouverts

Le volontaire doit informer le pôle emploi dont il dépend de sa nouvelle situation.

## **LE TUTORAT**

### **Le tutorat est-il obligatoire ?**

Oui un volontaire doit être accompagné sur deux aspects :

Le suivi de sa mission

Le suivi sur son projet personnel d'avenir

### **Est-ce que c'est la même personne qui exerce les deux tutorats ?**

Ce n'est pas obligatoire. Il y a forcément un tuteur référent dont les coordonnées figurent sur le contrat mais l'organisation des deux tutorats peut être confiée à un tuteur pour la mission et à un autre tuteur pour le suivi personnel .

### **Un bénévole peut-il être tuteur ?**

Oui un bénévole peut accompagner un volontaire à condition qu'il puisse être disponible au moins 2 heures par semaine pour assurer le suivi du volontaire.

Mais le volontaire reste rattaché au salarié responsable de la structure d'accueil ( service, région , groupe)

### **Comment le tuteur peut-il être aidé dans sa mission ?**

Plusieurs moyens sont à la disposition de tuteur

Les rencontres annuelles des tuteurs, le classeur du volontaire, la fiche fonction du tuteur EEDF . Il peut aussi interpeller l'échelon national s'il le juge nécessaire.

## **LA FORMATION DU VOLONTAIRE**

### **Quelles sont les formations obligatoires pour les volontaires ?**

La formation inter-régionale d'entrée dans la fonction

La formation aux valeurs civiques

Le PSC1

### **Qui organise et qui finance la formation inter-régionale ?**

Elle est organisée par l'inter-region entre octobre et décembre avec l'aide de la responsable nationale du service civique.

Elle est financée par l'inter-région qui détermine les conditions de financement.

### **Qui organise et qui finance la formation aux valeurs civiques ?**

Elle est organisée par l'échelon national pour l'ensemble des volontaires avec l'aide de 3 tuteurs volontaires.

Elle est financée par l'échelon national

### **Qui organise et qui finance la formation au PSC1**

Toutes les formations PSC1 sont confiées aux pompiers. Le volontaire doit s'y inscrire à la date convenue avec son tuteur et présenter un justificatif d'indemnité de l'ASP. L'Etat rembourse directement les pompiers, aucune avance financière n'est faite par l'association.

### **Existe-t-il une formation pour le retour vers la vie professionnelle ?**

Il existe une formation au niveau national qui est proposée en juin .

Cette formation conseillée mais non obligatoire est financée à prix coûtant par les structures d'accueil qui y envoient leurs volontaires ;

### **Quelles sont les autres formations non obligatoires ?**

Des formations nécessaires à la mission peuvent être organisées pour les volontaires dans la mesure où elles sont nécessaires à la mission : BAFA, BAFD, « tourner monter » etc...

### **Qui finance ces formations ?**

La structure d'accueil du volontaire.

## **FINANCEMENTS**

### **Quels sont les financements accordés par l'Etat ?**

L'Etat finance l'indemnité du volontaire qui lui est versé directement par l'ASP : 465,83 euros

L'Etat finance le PSC1 qui est payé directement aux pompiers ;

L'Etat finance 100 euros mensuels aux associations pour l'accompagnement et la formation d'un volontaire

L'Etat finance 100 euros annuels pour la formation aux valeurs civiques d'un volontaire

### **Qui perçoit les 100 euros pour l'accompagnement et la formation des volontaires ?**

Les structures d'accueil perçoivent 80 euros et l'échelon national conserve 20 euros.

### **Qui perçoit les 100 euros pour la formation aux valeurs civiques ?**

L'échelon national perçoit 100 euros et organise cette formation pour tous les volontaires de l'association.

### **Quel est au final le coût numéraire d'un volontaire pour la structure d'accueil ?**

La structure d'accueil perçoit 80 euros pour l'accompagnement

Elle verse 105,96 euros au volontaire. Il reste donc 25,96 euros à sa charge.

C'est l'échelon national qui se charge de cette comptabilité.

Pour tout renseignement supplémentaire

Contact : [formation@eedf.asso.fr](mailto:formation@eedf.asso.fr)